

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bourges, le 25 juin 2009

ARRÊTÉ n° 2009.1.1042 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement BUTAGAZ

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R151-39 à R515-49;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités exercées par la SNC BUTAGAZ au centre emplisseur gaz d' AUBIGNY-SUR-NERE et autorisant une extension;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC BUTAGAZ à créer sur le centre emplisseur gaz d' AUBIGNY-SUR-NERE une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et de compression;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000.1.931 du 11 août 2000 modifiant l'arrêté n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 qui prend en compte le stock de bouteilles de gaz de 35 kg transitant sur le site d'AUBIGNY-SUR-NERE;

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériau composite de 8,5 et 10 kg et le stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions pour l'utilisation de sources radioactives :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.1974 du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 et fixant des prescriptions pour la réalisation de compléments à l'étude des dangers pour l'établissement situé à AUBIGNY-SUR-NERE, route d'Ennordres;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.1.1054 du 16 septembre 2008, portant composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement BUTAGAZ situé sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE ;

VU l'étude de dangers de l'établissement BUTAGAZ de septembre 2008;

VU le rapport conjoint de l'inspection des installations classées et de la DDEA en date du 18 mars 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel; VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la séance du CLIC du 16 décembre 2008, au cours de laquelle le présent projet a été présenté et discuté;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE en date du 28 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société BUTAGAZ appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement BUTAGAZ qui est implanté sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type surpression et thermique, générés par l'établissement BUTAGAZ;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture du Cher;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

<u>ARTICLE 3</u>: Services instructeurs

L'équipe projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Cher élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4: Personnes et organismes associés

- 1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
- La société BUTAGAZ :

Adresse du siège social : 47-53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS-PERRET Cedex Adresse de l'établissement : route d'Ennordres,18700 AUBIGNY-SUR-NERE

- La DDEA du Cher :
- La DRIRE Centre ;
- Le SIDPC de la préfecture du Cher :
- Le député maire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE ou son représentant ;
- Le représentant de la communauté de communes Sauldre et Sologne ou son représentant;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation : les représentants des sociétés RATEAU, WILO INTEC et MECACHROME;
- M. Daniel FALEUR, représentant des riverains ;
- Le SDIS en tant que de besoin

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- les études techniques du PPRT sont présentées ;
- la stratégie du PPRT est présentée et discutée;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du prôjet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont présentés et discutés.

Les rapports des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des rapports.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Cher.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique.

Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Cher et à la mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Berry Républicain et Nouvelle République.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7:

Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

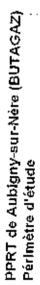
...

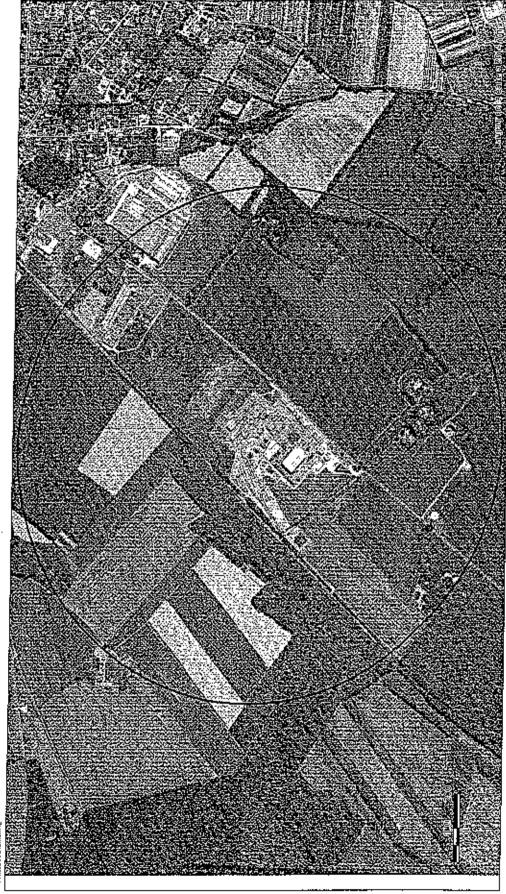
....

.



.7





Sources' IGN BD CRYTIO DDEA 18' DRRE do Centro Rédaction/Edition: DRIRE du certre · 20081208_1 - 03/12/2008 · MAPINFO® V 0 · SIGALEA® V 2.0,1

S LEGITOR B

